

PAR Visites d'entreprise & Avis stratégique

Valérie Vervliet

Conseillère SPF Emploi



Préalables au PAR

- AR tarification services externes : quid visites d'entreprise?
- Constatations de l'inspection CBE (recherche 2017)
 - Fréquence et régularité des visites d'entreprise
 - Participation active à l'analyse de risques?
- Avis CSPPT n° 215 (2018)
 - Info lors de l'affiliation
 - Première visite pour se faire une image des risques dans l'entreprise
 - Visites périodiques conformément au groupe tarifaire (2-3 ans)
 - Avis stratégique:
 - Diagnostique et évaluation des risques – mesures déjà prises – insuffisances
 - Proposer des mesures correctrices
 - Informations sur les bonnes pratiques, ressources adaptées et outils
 - Avis stratégique motivé expliqué oralement à l'employeur et au CPPT

Principes PAR – nouveau chapitre SEPP

1. Obligation d'information lors de l'affiliation
2. Visites d'entreprise
 - Qui?
 - Fréquence
 - Objectif et contenu
 - Solution pour employeur avec bcp succursales/chantiers
3. Avis stratégique pour employeurs C- et D
 - Principalement couplé aux visites d'entreprise
 - Focus sur les risques prioritaires
 - Très concret et sur mesure de l'entreprise
 - Suivi

1. Info lors de l'affiliation C- et D

(nouvel) art. II.3-52

Aussi vite que possible et au + tard dans les 2 mois suivant l'affiliation, le SEPP fournit à l'employeur C- et D les info générales sur:

1. Les dangers spécifiques qui sont liés au secteur et/ou aux activités de l'entreprise sur base des info disponibles
2. Les bonnes pratiques et mesures de prévention liées au 1. ainsi que les moyens et outils pratiques qui peuvent aider l'employeur lors du développement d'une politique de prévention efficace
3. Le fonctionnement de l'inventaire électronique

Ces info font partie de l'avis stratégique (= info de base)

2. Visites d'entreprise

(nouvel) art. II.3-53

- Principe: SEPP visite régulièrement tous les employeurs affiliés
- En fonction des risques et de la taille de l'entreprise, ces visites sont effectuées par un CP ou (sous la responsabilité d'un CP) par une personne qui assiste le CP avec la formation niveau II + qui connaît les risques spécifiques et mesures de prévention dans le secteur.
- Quand risques spécifiques présents qui rendent nécessaire un CP avec une compétence spécifique (CPAP, ergonomes,...), cela doit être transmis à l'employeur + SEPP pour suivi.

2. Visites d'entreprise

(nouvel) art. II.3-53

- Chaque visite comprend un **tour** des lieux de travail avec l'employeur et un CP interne
- SEPP rend à l'employeur un **rapport** de la visite avec des constatations concrètes et claires (matériel visuel)
- SEPP informe l'employeur sur le **timing** de la visite suivante et autres tâches et missions (ex. surveillance de la santé)

Distinction:

- visite de reconnaissance d'entreprise à la conclusion
- visite d'entreprise périodique = suivi régulier

2a. Visite de reconnaissance d'entreprise

(nouvel) art. II.3-54

- Timing:
 - Dans les 12 mois après conclusion contrat pour employeurs groupes tarifaires 1 et 2
 - Dans les 6 mois après conclusion contrat pour employeurs groupes tarifaires 3, 4 et 5
- Succursales ou chantiers: visite au siège + lieux de travail-type proposés par employeur + CP interne
- But pour employeurs A, B, C+:
 - Prise de connaissance des dangers et risques > analyse risques employeur et établi pendant la visite
 - Avis sur les fonctions et les postes de travail pour lesquelles surveillance de santé est nécessaire
 - Avis sur les missions et tâches complémentaires (remplissage du document d'identification)

2a. Visite de reconnaissance d'entreprise

- But pour **employeurs C- et D: AVIS STRATÉGIQUE**
 - Identification des dangers présents dans l'entreprise dans tous les domaines du bien-être
 - Cartographier et peser les risques présents et proposer 5 risques prioritaires dans entreprise
 - Formuler des recommandations et/ou proposer des mesures de prévention concrètes et spécifiquement accordées à l'entreprise pour aborder les risques prioritaires efficacement
 - Avis sur les fonctions et postes de travail pour lesquels la surveillance de santé est nécessaire

2b. Visites d'entreprise périodiques

(nouvel) art. II.3-55

- Fréquence minimum
 - A, B, C+: 24 mois
 - C-, D: 36 mois (gr. tarifaire 1 ou 2) ou 24 mois (gr. tarifaire 3, 4 ou 5)
- Succursales et chantiers: schéma de visites et timing en concertation avec employeur et CP interne
- But pour employeurs A, B, C+
 - Prendre connaissance de l'évolution des dangers et risques > analyse des risques employeur et établi pendant la visite
 - Actualiser l'avis sur fonctions et postes de travail quand surveillance santé nécessaire
 - Avis sur missions et tâches complémentaires (remplir le doc d'identification)

2b. Visites d'entreprise périodiques

- But pour **employeurs C- et D**: ACTUALISATION AVIS STRATÉGIQUE
 - Suivi de l'évolution des dangers et risques présents dans l'entreprise + cartographier nouveaux risques (en tenant compte des ATG, interventions psy, rapport global surveillance santé périodique, analyse globale AT, incidents et MP depuis dernière visite d'entreprise)
 - Éventuellement, la reprise en compte des risques présents en fonction des mesures de prévention prises, nouveaux risques et constatations depuis dernière visite + 5 risques prioritaires
 - Suivi des mesures de prévention prises depuis dernière visite et éventuellement actualisation/adaptation des recommandations et mesures de prévention concrètes et spécifiques
 - Actualisation avis sur fonctions et postes de travail quand surveillance santé nécessaire
 - Evaluation par SEPP de l'effet de ses actions et méthode utilisée.

3. Avis stratégique

(nouvel) art. II.3-56

- Avis stratégique = instrument dynamique pour soutenir employeurs groupes C- et D dans le développement d'une politique de prévention efficace sur mesure de l'entreprise, e.a. en:
 - Fournissant de l'info
 - Proposant 5 priorités de prévention
 - Donnant des recommandations et propositions de mesures de prévention concrètes et spécifiques adaptées à l'entreprise pour permettre à l'employeur d'appréhender les priorités de prévention
- Avis stratégique = résultat collaboration active à l'analyse des risques, construit en phases:
 - Info lors de la conclusion contrat SEPP
 - Remplir et actualiser lors de la visite de reconnaissance et des visites périodiques
 - Entre-temps, remplir et actualiser concernant les interventions psy, AT(G), constatations sur base de la surveillance de santé, visites réalisées, questions de l'employeur
- Discuté avec l'employeur et le comité
- Inspection peut consulter tous les doc (ex: avis stratégique): **nouvel art. II.3-58**



Adaptations complémentaires dans Code relatives à l'avis stratégique/visite d'entreprise

- Politique bien-être:
 - Plan global prévention: lien vers avis stratégique: art. I.2-8
 - Plan annuel d'action: lien vers avis stratégique: art. I.2-9
 - Evaluation système dynamique gestion des risques: lien vers avis strat. + rapport global surv. santé: art. I.2-12
- SEPP: paquet de base employeurs C- et D: art. II.3-16, §1^{er}
 - Participation active à l'analyse des risques (1°)
 - Mesures de prévention (2°)
 - Visites d'entreprise (10°)
 - Avis stratégique (11°)
- Suppression de l'actuelle réglementation visites d'entrepr.: art. II.3-27, §2

Changement de SEPP

(nouvel) art. II.3-57

Lors d'un changement de SEPP:

- SEPP informe employeurs des documents et info conservés par le SEPP sur politique bien-être de l'employeur
 - avis stratégiques, dossiers de santé, etc.
- SEPP transfère ces documents et informations à l'employeur ou au nouveau SEPP dans un délai raisonnable afin d'assurer la continuité du service.